Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 30 (1950)

Heft: 7

Vorwort: Editorial

Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Editorial

A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ne sommes pas encore en possession du texte des accords signés à Berne le 20 juillet, mais nous en savons assez, par les premiers échos qui sont venus jusqu'à nous, pour en saisir les grandes lignes.

Des contingents ont été fixés, à l'importation en France comme en Suisse, pour la période du 1er septembre 1950 au 31 août 1951.

Dans le sens Suisse-France, ces contingents seront mis en répartition, pour la Métropole et l'Afrique du Nord en deux tranches semestrielles (1ºr septembre 1950-28 février 1951, 1ºr mars-31 août 1951), pour les territoires et les départements d'outre-mer en une seule tranche annuelle.

Tous les postes soumis jusqu'ici au contingentement le demeurent. En vue de se conformer à la décision du 7 juillet du Conseil de l'O. E. C. E. qui enjoignait aux Etats membres d'unifier leurs listes de libération en provenance de tous leurs partenaires, les autorités françaises ont même rétabli le contingentement pour un certain nombre de produits qui avaient été libérés le 6 octobre ou le 28 décembre 1949.

Les contingents d'importation en France de produits suisses sont, d'une façon générale, largement comptés, tout spécialement en ce qui concerne les biens d'équipement. Ils dépassent de près de 100 millions de francs suisses ceux du précédent accord. Les territoires d'outre-mer, en particulier, qui n'ont pas encore procédé à une libération de leurs importations, bénéficient de contingents confortables, inscrits pour la plupart dans des postes « divers général ».

Le plafond annuel de 24 millions de francs suisses fixé pour l'attribution de devises aux touristes français se rendant en Suisse est supprimé. A partir du rer septembre, les touristes recevront directement des banques une attribution annuelle de francs suisses correspondant à la contre-valeur de 50.000 francs français (s'ajoutant aux 50.000 fr. que chaque voyageur peut sortir de France et négocier à l'étranger). Cette attribution peut être dépassée sur justification.

Les sommes destinées à couvrir les dépenses d'élèves français dans les instituts et écoles suisses ne seront plus contingentées jusqu'à nouvel avis.

Disons tout net que les dispositions de l'accord commercial ne nous donnent pas satisfaction.

A quatre reprises, depuis la fin des hostilités, nous nous sommes réjouis de voir un accord faciliter, dans une mesure parfois modeste, des transactions qui n'auraient pu se dérouler normalement sans être fondées sur une base contractuelle. Aujourd'hui, force nous est de constater qu'un accord de contingents constitue une entrave, et non plus un régulateur, une digue salutaire aux échanges.

Sans doute les contingents fixés sont-ils pour la plupart suffisants, mais n'est-il pas déconcertant et paradoxal de voir deux pays dont les échanges sont naturellement sains et équilibrés les soumettre à l'arbitraire d'une répartition autoritaire? N'est-il pas déconcertant et paradoxal de voir les décisions de l'O. E. C. E., qui visent à l'établissement d'un ordre libéral des échanges intra-européens, avoir pour conséquence une recrudescence du dirigisme?

La production française est sortie de la phase de convalescence. Il est temps qu'elle prenne conscience de sa force, car à vouloir trop longtemps s'appuyer sur les béquilles du contingentement, elle risque de s'ankyloser.

De son côté, l'O. E. C. E., en décidant de proscrire toute discrimination, a adopté un principe sain, susceptible de faire progresser l'Europe dans la voie de la liberté et de promouvoir la création d'un marché unique. Mais appliquer ce principe au pied de la lettre, sans tenir compte des conditions particulières à chaque économie, aboutit inéluctablement à un nivellement par le bas. L'accord franco-suisse du 20 juillet 1950 en apporte la démonstration.

N'oublions pas, cependant, que le pourcentage de libération des importations devra être porté en septembre à 60 %, à la fin de l'année à 75 %, et que bien des problèmes qui n'ont pu être réglés à Berne sur le plan bilatéral pourraient bien se trouver automatiquement liquidés par l'inscription des postes litigieux sur une liste générale de libération.

Chambre de commerce suisse en France

Afin de ne pas retarder la parution de ce numéro, nous remettons à celui d'août-septembre la publication des principaux textes signés à Berne le 20 juillet, de même que des listes annexes de contingents.